



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ n° DCLCL-BCCL-2019 17 - 0001

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Communauté de communes du
Pays d'Othe**

Modifications statutaires

LE PRÉFET DE L'AUBE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5214-1 à L. 5214-29, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4852 A du 18 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4952 du 7 décembre 2004 acceptant l'adhésion de la commune de Planty ;

Vu l'arrêté préfectoral n° dcdl-bcli 2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant composition du conseil communautaire du Pays d'Othe Aixois suite à la création de la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 201632-0004 du 1^{er} février 2016 substituant la commune nouvelle d'Aix-Villemaur-Pâlis aux communes d'Aix-en-Othe, de Villemaur-sur-Vanne et de Pâlis au sein de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° dcdl-bcli-2016358-0001 du 23 décembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois aux communes de Bercenay-en-Othe, Chenegy et Neuville-sur-Vanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI 2017115-0001 du 25 avril 2017 portant modification du nom de la communauté de communes du Pays d'Othe Aixois en communauté de communes du Pays d'Othe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018269-0002 du 26 septembre 2018 modifiant les statuts de ladite communauté de communes ;

Considérant la délibération du conseil communautaire du 04 juin 2019 proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Othe par l'adjonction d'une part de la compétence facultative « Construction, gestion, entretien et fonctionnement de la maison médicale pluridisciplinaire », et d'autre part d'un article portant sur les « Prestations de services » ;

Considérant que la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales a été engagée et approuvée par les communes membres dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLBCI-2018269-0002 du 26 septembre 2018 est abrogé.

Article 2 : La communauté de communes du Pays d'Othe exerce la compétence « Construction, gestion, entretien et fonctionnement de la maison médicale pluridisciplinaire », au titre de ses compétences facultatives.

Article 3 : Les prestations de services fournies par la communauté de communes s'effectuent comme suit :

« Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales et sans préjudice de l'article L. 5211-56 dudit code, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions. »

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays d'Othe sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et au président de la communauté de communes du Pays d'Othe.

À titre d'information, une copie sera adressée à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur communautaire.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 05 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OTHE

Article 1er: Constitution

Il est créé une communauté de communes entre les communes d'Aix-Villemaur-Pâlis, Bercenay-en-Othe, Bérulle, Chenegy, Maraye-en-Othe, Neuville-sur-Vanne, Nogent-en-Othe, Paisy-Cosdon, Planty, Rigny-le-Ferron, Saint-Benoist-sur-Vanne, Saint-Mards-en-Othe, Villemoiron-en-Othe et Vulaines.

Elle prend le nom de « communauté de communes du pays d'Othe »

Article 2 : Objet

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement du pays d'Othe composé de quatorze communes.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire, toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes du pays d'Othe, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A. Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme
3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

B. Compétences optionnelles

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

2. Action sociale d'intérêt communautaire

3. Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C. Compétences facultatives

1. Animation du projet de territoire

2. Équipement touristique et itinéraire de randonnées :

- Plan d'eau de Paisy-Cosdon
- Base de loisir de Saint-Mards-en-Othe
- Itinéraire de promenades et randonnées inscrits au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

3. Construction, gestion et entretien des bâtiments à vocation de logements de la gendarmerie d'Aix-Villemaur-Pâlis

4. Construction, gestion et entretien du bâtiment administratif et public de brigade de gendarmerie d'Aix-Villemaur-Pâlis

5. Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

6. Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, uniquement dans son application liée à l'arrivée du très haut débit par la fibre optique

7. Construction, gestion, entretien et fonctionnement de la maison médicale pluridisciplinaire

Article 3 : Prestations de services

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales et sans préjudice de l'article L. 5211-56 dudit code, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Article 4 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Aix-Villemaur-Pâlis.

Article 5 : Composition du conseil et répartition des délégués

Le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Othe est composé de 28 sièges répartis comme suit, selon les modalités fixées par le 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

	communes membres	nombre de sièges
➤	Aix-Villemaur-Pâlis	14
➤	Bercenay-en-Othe	1
➤	Bérulle	1
➤	Chennegy	1
➤	Maraye-en-Othe	1
➤	Neuville-sur-Vanne	1
➤	Nogent-en-Othe	1
➤	Paisy-Cosdon	1
➤	Planty	1
➤	Rigny-le-Ferron	1
➤	Saint-Benoist-sur-Vanne	1
➤	Saint-Mards-en-Othe	2
➤	Villemoiron-en-Othe	1
➤	Vulaines	1
	TOTAL	28 sièges

Article 6 : Fonctionnement du conseil

Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour les conseils municipaux.

Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que le code général des collectivités territoriales fixe pour le maire et les adjoints.

Article 7 : Composition du bureau

Le bureau est composé du président, de deux vice-présidents et de treize membres.

Article 8 : Recettes

Les recettes de la communauté comprennent :

- les ressources fiscales suivantes :

* de droit, le produit des quatre taxes, dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du code général des impôts,

* la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles 1609 quinquies CI et nonies D du code général des impôts et L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

- le revenu des biens meubles ou immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités régionales, départementales et des communes, ainsi que toute aide publique,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 9 : Dépenses

Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou supplémentaires,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Article 10 : Modifications relatives aux compétences

Les communes membres peuvent, à tout moment, transférer certaines de leurs compétences, ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté et des conseils municipaux, à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 11 : Admission de nouvelles communes

Le périmètre de la communauté peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres :

- soit à la demande des conseils municipaux des communes nouvelles, l'accord du conseil de communauté étant nécessaire,
- soit sur l'initiative de l'organe délibérant de la communauté, l'accord du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire,
- soit sur l'initiative du représentant de l'État, l'accord du conseil de communauté et du ou des conseils municipaux concernés étant nécessaire.

Article 12 : Retrait de communes membres

Une commune peut se retirer de la communauté avec le consentement de l'organe délibérant de celle-ci. Le retrait ne peut pas intervenir si plus du tiers des communes membres s'y opposent.

Article 13 : Modifications relatives à l'organisation

Les modifications statutaires, autres que la modification des compétences, que l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou à la dissolution de la communauté, sont décidées par l'organe délibérant de la communauté, à la majorité simple.

Article 14 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 15 : Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCLCL-BCCL-2019217 -0001 du 05 AOUT 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Sylvie CENDRE